

Arrêté fédéral concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération
au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 mars 2008³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit de programme de 4500 millions de francs est alloué pour une période jusqu'au 31 décembre 2012 en vue d'assurer la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement.

² La période de crédit débute après engagement du crédit de programme précédent, au plus tard le 1^{er} janvier 2009. A cette date, le solde d'engagement du crédit de programme en cours sera annulé.

³ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

Art. 2

Les ressources mentionnées à l'art. 1 peuvent être utilisées en particulier pour:

- a. le financement de projets et de programmes de la Confédération;
- b. des contributions à des organisations suisses pour des projets spécifiques ou des programmes;
- c. des contributions à des organisations étrangères pour des projets spécifiques ou des programmes;
- d. des contributions à des organisations internationales pour des projets et des programmes spécifiques choisis, préparés et évalués en association avec la Suisse;
- e. des contributions générales à des institutions internationales;

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 2008 2595

- f. le maintien des rapports de service existants et l'engagement de collaborateurs pour exécuter les activités en rapport direct avec la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement, pendant la période couverte par le crédit de programme. La somme totale de ces coûts ne dépassera pas 3,5 % du montant total du crédit de programme.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.05.2008
Date	
Data	
Seite	2681-2682
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 696

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.